

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

A R R E T E n° 2010 - 02721
relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Voiron, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-5.1 relatif au PRIAC et ses articles L 313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des personnes handicapées de l'Isère 2006-2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'Association des Paralysés de France (APF), sise 17, bd Auguste Blanqui à Paris (75013) sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Voiron, Nord et Centre Isère, de 20 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou neuro-motrice et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie), âgés de 3 à 20 ans ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05227 du 26.06.2009 relatif au refus de création d'un SESSAD à Voiron par l'APF ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet de 20 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 9 places peuvent être installées au 1^{er} septembre 2010 (par redéploiement de moyens) ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Voiron Nord et Centre Isère de 9 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou neuro-motrice et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie) âgés de 3 à 20 ans ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2010. Elle sera financée par redéploiement de moyens issus de la réduction de capacité de l'IEM d'Eybens.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

La demande portant sur les 11 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3.

ARTICLE 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Association des Paralysés de France (A.P.F)
N° FINESS	75 071 92 39
Code statut	61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
◆ <u>Etablissement :</u>	SESSAD
N° FINESS	à créer
Code catégorie	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants hand)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

Transfert de l'autorisation et de la gestion de la maison de retraite EHPAD "Belle Vallée" à FROGES du Syndicat mixte du pays du Grésivaudan au profit de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération en date du 16 octobre 2008 du comité syndical extraordinaire du syndicat mixte du pays du Grésivaudan (SMPG) demandant la dissolution du syndicat mixte précité ;
VU l'arrêté n° 2008-11700 en date du 19 décembre 2008 de dissolution du syndicat mixte du pays du Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
VU l'arrêté n° 2008-11559 en date du 19 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du pays Grésivaudan ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-02744 / D : n° 2006-4137 du 1er juin 2006 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à Froges pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent;
CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan intègrent les compétences détenues par le Syndicat mixte du pays du Grésivaudan, et notamment la réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la maison de retraite « Belle Vallée » à Froges ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er - L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Syndicat mixte du pays du Grésivaudan de gérer une maison de retraite de type EHPAD "Belle Vallée" à Froges, sise rue de Bretagne – 38190 Froges, est transférée à la Communauté de communes du pays du Grésivaudan, sise 115 rue Louis Neel à Crolles.

ARTICLE 2 – Cette autorisation porte sur une capacité de 80 lits d'hébergement permanent, dont 22 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 3 - L'arrêté conjoint susmentionné n° E: n° 2006-02744 / D: n° 2006-4137 du 1er juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 802 587

Code statut : 26

Entité établissement :

N° FINESS : 380 802 595

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle :

▪ 711 (personnes âgées dépendantes) pour 58 lits d'hébergement permanent

▪ 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 22 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2010-02533

Modifiant l'arrêté n°2006-03346 du 04 mai 2006 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ATELIERS NORD ISERE» à ST CLAIR DE LA TOUR (Isère), géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03346 du 04 mai 2006 autorisant l'extension de capacité de l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à Saint Clair de la Tour ;

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2006-03346 du 04 mai 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **235 places** pour adultes présentant un retard mental léger, moyen, profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 105 places à l'unité "Bourgoin Jallieu",
- 85 places à l'unité "St Clair de la Tour",
- 45 places à l'unité "La Tour du Pin".

ARTICLE 5 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>AFIPAEIM de Grenoble</i>
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>ESAT "ATELIERS NORD ISERE"</i>
N° FINESS	38 078 220 1
Code catégorie	246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	110 (déficiences intellectuelles)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat) »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

de renouvellement d'autorisation de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébrolésées gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2009-299 du 17 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébrolésées,

VU la demande présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France de renouvellement d'agrément d'autorisation de l'UEROS,

VU l'arrêté du 09 août 2001 de renouvellement d'agrément de l'unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébrolésées (UEROS) sise 11 rue Emile Zola à Grenoble, gérée par la Fondation Santé des Etudiants de France.

VU la décision du Préfet de la région Rhône-Alpes n° E 520 05 0013 du 11 juillet 2005 portant la capacité autorisée de l'UEROS à 12 places,

VU le rapport d'évaluation de l'UEROS transmis par la Fondation Santé des Etudiants de France le 5 mars 2010,

CONSIDERANT que ce projet apporte une réponse pertinente et de qualité aux besoins de prise en charge à domicile des personnes cérébrolésées ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Fondation santé des Etudiants de France en vue du renouvellement de l'agrément de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS) pour les populations cérébrolésées provenant des départements de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 2

La capacité de l'UEROS est fixée à 12 places, réparties comme suit :

- 5 places en internat
- 7 places en semi-internat

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4

L'UEROS est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ Entité Juridique : *Fondation Santé des Etudiants de France*
- N° FINESS 75 072 057 5
- Code statut 63 (Fondation)
- ◆ Etablissement : *l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS)*

N° FINESS	38 001 354 0
Code catégorie	249 (centre de rééducation professionnelle)
Code discipline	399 (préorientation pour adultes handicapés)
Code fonctionnement	11 (Internat)
	14 (semi-internat)
Code clientèle	438 (Cérébrolésés)

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun- 38 000 GRENOBLE.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2010 - 02620

autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, à Crolles, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2008-2012 signé le 24 juillet 2008 entre le Préfet de l'Isère et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-3814 du 17 avril 2009 autorisant l'extension partielle du SESSAD de Crolles de 6 places portant la capacité d'accueil de 30 à 36 places ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que l'augmentation de 9 places du SESSAD de Crolles ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R313-1

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) en vue de l'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Crolles portant la capacité totale du SESSAD de 36 à 39 places, à compter du 1^{er} janvier 2010,

ARTICLE 2 :

Le SESSAD, situé 51 avenue Joliot Curie à CROLLES (38 920), accueille des enfants et adolescents de 3 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 19 novembre 2018, compte tenu de la date de signature de l'arrêté de création du SESSAD.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	<i>Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38)</i>
N° FINESS	38 079 207 7
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	<i>Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)</i>
N° FINESS	38 000 294 9
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle) 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRETE N°2010-03551

arrêté modification condition d'exploitation carrière méaudre

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le code minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'environnement
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des installations classées
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n° 84-5267 du 09 octobre 1984 autorisant la société REPELLIN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MEAUDRE pour une durée de 30 ans.
VU l'arrêté préfectoral n° 92-4125 du 20 août 1992 imposant des prescriptions complémentaires
VU l'arrêté préfectoral n° 99-3849 du 31 mai 1999 fixant le montant des garanties financières
VU la demande de la société REPELLIN en date du 19 novembre 2009
VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction
VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 février 2010
VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 23 avril 2010.

CONSIDERANT les capacités techniques et financières

CONSIDERANT que les conditions de modification du phasage de l'autorisation d'exploitation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état, sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés.

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 avril 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDERANT l'accord de la Société REPELLIN par courriel en date du 30 avril 2010, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'arrêté préfectoral n° 92-4125 du 20 août 1992 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 84-5267 du 09 octobre 1984 est modifié comme suit :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande du 19 novembre 2009. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Modification des prescriptions de remise en état

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 84-5267 du 09 octobre 1984 est complété comme suit :

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande complémentaire du 19 novembre 2009.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-3849 du 31 mai 1999 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant la remise en état pour la période 2009-2014 est de 90 178 € valeur (août 2009).

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de MEAUDRE

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES

Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles

Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le , 30 AVRIL 2010
P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTE N° 2010 - 02592

Classement meublés Allevard Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'ALLEVARD ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ALLEVARD (38580) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme DISINT 7, rue du David – Résidence Scoubidou 38380 - Allevard	7, rue du David résidence Scoubidou – Appt A	3	2
Mme et M. Dominique BASILE 11, rue Eugène Varlin 38400 – St Martin d'Hères	10, rue Etienne Tallard	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 2 avril 2010

ARRÊTE N° 2010 - 02593

Classement meublé Autrans Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'AUTRANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'AUTRANS (38880) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Claudette AVRIL Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de CHAMROUSSE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHAMROUSSE (38410) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. GRELLIER 12, rue de la Barre 69002 – Lyon	Vernon Appartement 810	2	6
Mme et M. STRAUB Lancin 38510 – Courtenay	Les Marmottes Appartement 24	1	5
Mme et M. Pascal BOUGON 19, rue Gustave Flaubert 76330 – Notre Dame de Gravenchon	Edelweiss Appartement 4	2	4
Mme et M. SELIER 320, rue des Bourins 38320 – Brié et Angonnes	549, rue des gentianes Appartement haut	3	6
Mme et M. SELIER 320, rue des Bourins 38320 – Brié et Angonnes	549, rue des gentianes Appartement bas	2	6
Mme et M. SCHMITT 1315, route de la Croisette 38410 – Chamrousse	1315, route de la Croisette	3	4
Mme et M. BRAUD 1310, route de Rocharey 38410 – St Martin d'Uriage	Chalet du Soleil 131, rue des Brocatins	3	5
Mme et M. BENESVILLE 2, rue Clément 38000 – Grenoble	Chalet du Grand Van	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Chamrousse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

ARRÊTE N° 2010 - 02595

Classement meublé Les Côtes de Corps Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune des COTES DE CORPS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune des COTES DE CORPS (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. JUAN Le Villard 38970 – Les Côtes de Corps	Le Villard	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire des Côtes de Corps, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 2 avril 2010

ARRÊTE N° 2010 - 02596

Classement meublé Méaudre Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MEAUDRE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MEAUDRE (38112) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Stéphane AZAMBRE Les Colombets 38112 – Méaudre	Le Chatelard 1 ^{er} étage	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Méaudre, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02597
Classement meublé de tourisme Quaix en Chartreuse Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune QUAIX EN CHARTREUSE (38950) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Madame et Monsieur FOREST La cime de Montquaix 38950 – Quaix en Chartreuse	La cime de Montquaix	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Quaix en Chartreuse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

ARRÊTE N° 2010 - 02598

Classement meublé de tourisme Oz en Oisans Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'OZ EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'OZ EN OISANS (38114) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. COURBET Quartier des Encostes 84100 – Rasteau	Myrtilles Appartement 1 H	2	4
Mme et M. Jean Louis OLIVIER 20, route du Perron 42600 – Lezigneux	Les Pistes Appartement 125 bis	2	4
Madame et M. AULETTA 345, chemin du Claou 13120 – Gardannes	Adelphies Appartement 2102	2	4
Madame Odile VERNAY 10, chemin du mas Claret 38114 – Allemont	Les Pistes Appartement 1222	2	6
Mme et M. DEREURE 1, rue Mozart 91940 – Les Ulis	Les Airelles 3 H	2	3
Mme et M. GAUTHIER La Roche 69640 – Cogny	4 Saisons 1 L89	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Oz en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 7 avril 2010

ARRÊTE N° 2010 – 02601
Classement meublé St Honoré Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST HONORE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune ST HONORE (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. BRUSSELLE Combalberte	Combalberte	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de St Honoré, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Arrêté n°2010-02610

portant subdélégation de signature de Monsieur Claude Colardelle Directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant Mme Danielle Lutz directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00053 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle Lutz, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude Colardelle et de Mme Danielle Lutz, subdélégation de signature est donnée à M. François Brézard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à M. Denis Rongeon, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à M. Alain Collet-Fénérier, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric Desprès, attaché principal d'administration, à effet de signer les décisions et documents relevant de l'administration générale.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Denis Rongeon, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés aux points a/ b/ c/ d/ et e/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales et professions réglementées ; réglementation de l'activité touristique).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. François Brézard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés au point f/ (hygiène et sécurité des aliments).

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Alain Collet-Fénérier, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés aux points k/ et l/ (élimination des cadavres et des déchets, installations classées).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude Colardelle et de Mme Danielle Lutz, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Agnès Amos, inspecteur de

la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés aux points g/ h/ i/ et j/ (santé animale, protection animale et de la nature, législation relative aux chiens dangereux, alimentation animale et pharmacie vétérinaire, protection des végétaux).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude Colardelle, de Mme Danielle Lutz et de M. Alain Collet-Fénérier, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine Gadaud, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés aux points k/ et l/ (élimination des cadavres et des déchets, installations classées).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude Colardelle, de Mme Danielle Lutz et de Mme Marie-Agnès Amos, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine Gadaud, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010, dans les domaines visés aux points g/ h/ i/ et j/ (santé animale, protection animale et de la nature, législation relative aux chiens dangereux, alimentation animale et pharmacie vétérinaire, protection des végétaux).

Article 10 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 2 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
C. COLARDELLE

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE (38410) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Madame Sandra HUDRY ARASTE 520, les Guichards 38410 – Vaulnaveys le Haut	Le Thermotel – Appt 201 Uriage	3	4
Madame Sandra HUDRY ARASTE 520, les Guichards 38410 – Vaulnaveys le Haut	Le Thermotel – Appt 107 Uriage	3	4
Madame Nathalie CARTAL ARASTE 176, impasse des primevères 38410 – St Martin d'Uriage	Le Thermotel – Appt 206 Uriage	3	4
Madame Nathalie CARTAL ARASTE 176, impasse des primevères 38410 – St Martin d'Uriage	Le Thermotel – Appt 208 Uriage	2	2
Mme et M. DAMPNE 2028, route du Pinet 38410 – St Martin d'Uriage	L'Orée du Parc – Bât B Uriage	2	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Uriage, M. directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 7 avril 2010

ARRÊTE N° 2010 - 02699

Classement meublé Vaulnaveys le Haut Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Madame et Monsieur CACHEUX AJARAAM 2843, av d'Uriage 38410 - Uriage	Résidence le Victoria Uriage	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations

Claude COLARDELLE

ARRÊTE N° 2010 - 02700

Classement meublés Venosc Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
 VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

sVU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VENOSC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VENOSC (38520) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Madame et Monsieur BENNETT Bons 38860 – Mont de Lans	Les Séracs – Appt 23 Les 2 Alpes	3	4
Madame et Monsieur BISI Le Sellier 38520 – Venosc	Le Sellier – Appt 1	3	4
Madame et Monsieur FLEMAL Sarl Haddock – 8, rue Duployé 38100 – Grenoble	Prince des Ecrins 404 Les 2 Alpes	3	4
Madame et Monsieur JONES 16, Dukes Way – Kingsmead Northwich Cheshire – CW9 8 WA – UK	Janremon 5 Les 2 Alpes	3	4
Madame et Monsieur BRUEL 8, rue Emile Bridel 35640 – Martigne Ferchaud	Alpheratz G 96 Les 2 Alpes	3	2
Madame et Monsieur DISSAUX 486, av Charles de Gaulle 84210 – Pernes les Fontaines	Quirliès 232 Les 2 Alpes	2	4
Madame RABEC 8, allée du Clos Château 38640 – Claix	Sud 25 Les 2 Alpes	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Venosc, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
 la protection des populations
 Claude COLARDELLE

ARRÊTE N° 2010 - 02701

Classement meublés Villard de Lans Clévacances mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Madame Geneviève BURLET 55, rue du Professeur Lesne 38250 – Villard de Lans	55, rue du Professeur Lesnes	2	4
Madame et Monsieur GUILLERMARD 250, route des Clots 38230 – Villard de Lans	230, rue des Clots	3	5
Madame et Monsieur AUDEYER Route des Chaberts 38250 – Villard de Lans	Route des Chaberts	1	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Clévacances Isère pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de MONT DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MONT DE LANS (38860) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. ALSTERS 8, hameau de la Duguesse 95670 – Marly la Ville	Meijotel 601 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. BARSOCCHI 191, chemin de Bellevue 13105 – Mimet	Balcon des Pistes – Appt B7 Les 2 Alpes	3	3
Mme et M. CROZET 25, av Charles de Gaulle 84290 – Ste Cécile les Vignes	Roche Mantel 203 Les 2 Alpes	2	3
Mme et M. DUCROCQ 160, route des Guines 62610 – Brème les Ardes	Diamant 1 R6 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. GARNETT 15, Thornfield street – Greetland Halifax HX4 – 8JR West Yorkshire	Côte Brune 3 – Appt 5 PN Les 2 Alpes	2	6
Mme et M. HANOUN 9, bd Richard 13008 – Marseille	Soldanelle – Appartement 35 Les 2 Alpes	2	3
Mme et M. LORENZI 1, rue du Bel air 91270 – Vigneux sur Seine	Plein Sud 2406 Les 2 Alpes	3	6
Mme et M. TELLIER Le Courtil 38520 – Venosc	Croisette 212 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. TELLIER Le Courtil 38520 – Venosc	Croisette 118 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. VOISIN 96, av de la Muzelle – Maison de la Presse 38860 – Les 2 Alpes	Champagne 34	3	2
Mme et M. VOISIN 96, av de la Muzelle – Maison de la Presse 38860 – Les 2 Alpes	Champagne 45	3	4
Mme et M. VOISIN 96, av de la Muzelle – Maison de la Presse 38860 – Les 2 Alpes	Champagne 36	3	6
Mme et M. BONJOUR 31, route de Nantes 35131 – Pont Pean	Majestic 106 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. MOUILLEBET 10, rue de la mare aux canards 79100 – Thouard	Côte Brune – Appt H4 Les 2 Alpes	2	4

Mme et M. NICOLAS Sarl Piéride – 26, av des Champs Elysées 75008 – Paris	Jardin alpin 221 Les 2 Alpes	3	10
Mme et M. PRIVAT Chemin Plantées 38200 – Vienne	Jandri 45 Les 2 Alpes	3	4
Mme et M. VIALA – SCI Robalax 3, bd Foch 34140 – Mèze	Diamant 1 41 Les 2 Alpes	2	6
Mme et M. BASSO 6, allée du Levant 39570 – Dardilly	Sappey 4 Les 2 Alpes	2	3
Mme et M. JULIEN 11, rue de l'Aire 63290 – Chateldon	Plein Sud 1407 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. BERTERO 59, bd Pasteur 75015 – Paris	Ecrins B – Appt 33 Les 2 Alpes	2	5
Mme et M. PAINCHAULT 14, rue de la Grenouillère 78610 - Perray en Yvelines	Kandahar 155 Les 2 Alpes	2	4
Mme LBS LE BAIL 305, chemin des Restanques – St Honorat 13720 – La Bouilladisse	Alberge C 101 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. HALNAUT 55, rue des paquerettes 50610 – Jullouville	Grande Chaume 3 9 Les 2 Alpes	2	6
Mme et M. RICHER 7, passage du Noch 80135 – St Riquier	Ecrins 10 Les 2 Alpes	3	6
Monsieur LAMOUREUX Chemin de la Gaudie 15130 – St Simon	Eperon B 3 Les 2 Alpes	3	4
Monsieur HOUTART 6, chemin de la poterie 7804 – REBAIX (Belgique)	Montana 1 L 3 Les 2 Alpes	2	4
Monsieur DEVULDER 12, rue Frédéric Chopin 45300 – Dadonville	Meije 10 H2 Les 2 Alpes	2	4
Monsieur PIMOR 4, voie de l'ancienne poste 30400 – Villeneuve les Avignon	Croisette 216	1	4
Monsieur GAGNAIRE 15, av du Parc 59262 - Sanghin	Meije 2 HJ2 Les 2 Alpes	3	10
Madame et Monsieur DANVY 31, rue du Général de Gaulle 76450 – Cany-Barville	Eperons 2 232 Les 2 Alpes	2	4
Mme et M. HENTSCH-RANVILLE 2, rue Le poulet 38240 – Meylan	Côte Brune 3 K3 Lrd 2 Alpes	3	4
Mme et M. MORNAND 9, chemin du Bachassier 69510 – Messimy	Meije 15 H3 Les 2 Alpes	3	4
Mme KORCSYNSKI 18, allée des weigelias 07500 – Guilhaierand Granges	Etendard 524 Les 2 Alpes	3	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Mont de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 15 avril 2010

ARRETE N° 2010 - 02960
Reclassement Office de tourisme d'Allemont

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU la demande de reclassement, du 18 mars 2010, déposée par Mme Ghislaine MARTINEZ, Vice-Présidente de l'Office de Tourisme d'ALLEMONT ,

CONSIDERANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme d'Allemont est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, la directrice départementale
adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

Grenoble, le 19 avril 2010

ARRETE N° 2010 -02961
Reclassement office de tourisme d'Allemont

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 ;;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des organismes de tourisme assurant localement l'accueil et l'information du public ;

VU la demande de reclassement, du 18 mars 2010, déposée par Mme Ghislaine MARTINEZ, Vice-Présidente de l'Office de Tourisme d'ALLEMONT ,

CONSIDERANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme d'Allemont est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président de la F.D.O.T.S.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de
la protection des populations
Danielle LUTZ

ARRETE N°2010-03308

Arrêté mandat meignan

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
VU L'ARRETE DU PREMIER MINISTRE DU 1ER JANVIER 2010 NOMMANT M.CLAUDE COLARDELLE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00061 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 22 avril 2010 par M. Jean-Luc Meignan, Docteur Vétérinaire à Coublevie ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M. **Jean-Luc Meignan**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : M. **Jean-Luc Meignan** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : MESSIEURS LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'ISERE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE, DONT UNE AMPLIATION SERA ADRESSEE A M. **JEAN-LUC MEIGNAN** A TITRE DE NOTIFICATION.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2010
Pour le préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de la protection des populations
DR CLAUDE COLARDELLE

ARRETE N°2010-03315
arrête de remise en état carrière bourg d'oisans "ile de Buclet"

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-39 du 06 janvier 1989 autorisant la société GRAVIERES DU VENEON à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1202 du 25 février 1998 autorisant le renouvellement
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2010.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 25 février 2010

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'avis à l'unanimité des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites – sous commission carrières – en sa séance du 25 février 2010 portant sur le projet objet de la présente autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 8 avril 2010 afin de recueillir son avis,

Considé Considérant le courriel adressé par la Sté. Gravières du Vénéon en date du 20 avril 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Gué du Vénéon

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 98-1202 du 25/02/98 est complété comme suit :

«En cas de crue, le gué fusible sera reconstruit de préférence avec des buses de section carrée, afin de laisser le libre passage aux poissons et de permettre la pratique du canoë-kayak et une signalétique sera mise en place».

Article 2 : Remise en état

L'article 8 de l'arrêté n° 98-1202 du 25/02/98 est complété comme suit :

«en fin d'exploitation, le gué sera supprimé et les berges restituées dans leur état initial».

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de BOURG D'OISANS et d' AURIS EN OISANS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
Monsieur le Maire d'AURIS
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHONE ALPES
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le
P/Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT.

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2010-02852
Modifiant l'arrêté n° 2001-9262 en date du 8 novembre 2001

**REJET PAR INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE L'AXE DE BIEVRE EN PROVENANCE DE LA ZAC
« GRENOBLE AIR PARC » COMMUNES DE BREZINS ET DE SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS Pétitionnaire :
Communauté de Communes de Bièvre Toutes Aures**

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9262 en date du 8 novembre 2001 concernant le rejet par infiltration des eaux pluviales de l'axe de Bièvre en provenance de la ZAC « Grenoble Air Parc » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
VU la demande en date du 22 juin 2009 et complétée le 14 août 2009, en vue de prendre en compte la modification de la répartition des bassins de gestion des eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC Grenoble Air Parc ;
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 août 2009 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 septembre 2009 ;
VU la lettre en date du 3 février 2010 transmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
CONSIDERANT que le regroupement sur un même site des 2 bassins initialement prévus permettent de garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs initialement prévus, tout en facilitant l'exploitation des ouvrages ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2001-09262 du 8 novembre 2001 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les ouvrages permettront la collecte, la rétention et l'infiltration d'une pluie décennale sans débordement.

Une visite de contrôle des ouvrages aura lieu au moins 4 fois par an et après chaque pluie significative.

Le cahier de suivi gardera la trace de chaque intervention. Un bilan de l'efficacité des chenaux de décantation et des séparateurs d'hydrocarbures sera réalisé tous les 5 ans.

Le protocole de l'« étude de sol »(page 7) sera soumis à l'approbation du service de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de Direction départementale des territoires, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures, le Maire de la commune de Brézins, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 15 AVRIL 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

**Annexe à l'arrêté Préfectoral n° 2010-
Prescriptions techniques**

Article 1 – Nature des ouvrages

La Zone d'Aménagement Concertée « Grenoble Air Parc », concernée par la présente autorisation, est décomposée en deux bassins versants :

- ↪ une zone Ouest située à l'Ouest de l'aérogare,
- ↪ une zone Est située à l'Est de l'aérogare.

Chaque « bassin versant » est desservi par un réseau de collecte étanche récupérant après rétention à la parcelle, l'ensemble des eaux de ruissellement des voiries et parkings. Ces réseaux aboutissent à un seul bassin de décantation et de régulation du débit, se déversant dans un séparateur à hydrocarbures. Pour chaque versant, et après les séparateurs à hydrocarbures, les eaux arrivent dans l'un ou l'autre de deux bassins d'infiltration.

Les ouvrages et leur gestion doivent être conformes au dossier d'autorisation modifié, sous réserve de prescriptions autres dans les articles qui suivent.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les réseaux de collecte seront étanches, ainsi que les bassins d'orage.

Les débits d'eaux pluviales collectés devront correspondre à un événement pluvial décennal sur 6 heures, soit 1512 l/s et 2232 l/s pour les bassins versants respectifs « zone Ouest », « zone Est ».

Le bassin aura un volume de 24 550 m³. Le débit sortant sera au maximum. Un caniveau où sera maintenu une lame d'eau, sera aménagé en fond pour permettre une bonne décantation.

Les bassins d'infiltration auront une surface unitaire de 2 000 m².

Article 3 – Normes de rejet

En sortie des séparateurs à hydrocarbures (et avant infiltration), les concentrations en matière polluantes dans l'eau devront rester inférieures aux seuils suivants :

↪ DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours)	10 mg/l	
↪ DCO (Demande Chimique en Oxygène)		10 mg/l
↪ MES (Matières en Suspension)		25 mg/l
↪ Hydrocarbures		5 mg/l
↪ Nitrates		25 mg/l
↪ Zinc	5 mg/l	
↪ Plomb		50 mg/l
↪ Cuivre		1 mg/l

Des dispositifs de prélèvements, assurant une mesure fiable, devront équiper chaque sortie de séparateur à hydrocarbures.

Article 4 – Suivi des rejets

Afin de permettre un suivi de l'influence des rejets sur la qualité des eaux de la nappe, un piézomètre sera installé à l'aval des bassins d'infiltration de la zone Ouest.

Un suivi sera effectué sur 2 événements pluvieux par an.

Le suivi d'un événement pluvieux devra prendre en compte au minimum une analyse de l'eau toutes les 6 heures en sortie des séparateurs à hydrocarbures, pour les paramètres (voir article 3) DBO5, DCO, MES, hydrocarbures, nitrates, ammonium, zinc, plomb, cuivre, bactériologie.

Une analyse de la teneur en plomb et en zinc de la surface du sol des bassins d'infiltration sera réalisée après un an et après deux ans de mise en service des bassins.

Les prélèvements et les analyses devront pouvoir être faits dans de bonnes conditions de précision.

Les résultats seront transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 – Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, cette pollution sera stockée dans la partie étanche du système de traitement : bassin d'orage et séparateur. L'eau retenue sera contrôlée, et évacuée vers un centre spécialisé de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur. Lorsque le bassin d'orage sera plein, les eaux excédentaires arrivant seront directement détournées par un by-pass vers un bassin d'infiltration.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Après alerte par les services de sécurité compétents, intervention pour fermeture du dispositif d'obturation aval de l'ouvrage dès survenue de l'accident.

ARRETE n°2010-02853
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - REALISATION
D'UN COMPLEXE SPORTIF - COMMUNE DE CHASSE SUR RHONE - LIEU-DIT « MOLEYE »

Pétitionnaire : M. le Maire de Chasse sur Rhône

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 avril 2009, présentée par le pétitionnaire

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 3 juillet 2009,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 30 juillet 2009,

VU l'avis de la commune en date du 17 juin 2009,

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 15 octobre 2009

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 avril 2010;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval, ni les risques relatifs à la sécurité publique et de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales du complexe sportif de Moleye sur la commune de Chasse-sur-Rhône.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la rubrique 2150-2° pour une surface de 22.2 ha.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'exutoire des eaux pluviales issues du site du projet se compose du talweg identifié au Nord Ouest du site (point bas), qui débouche sur un collecteur de diamètre 600 mm assurant le transit des eaux pluviales sous la montée Saint-Martin.

Les eaux pluviales issues du bassin versant amont sont prises en compte.

Cependant, en cas d'urbanisation future ou d'aménagements réalisés sur le bassin versant amont postérieurement à la création du complexe sportif, les eaux pluviales issues de la zones nouvellement aménagées ne devront pas être dirigées vers le site d'étude mais gérées à la parcelle, avec un débit de fuite ne dépassant pas 10 l/s/ha.

Le débit de fuite est de 220 l/s pour les 22 ha.

Les volumes de rétention permettront de stocker les eaux d'une pluie de fréquence 20 ans. Ils se localisent au niveau du parc paysager situé au Sud des terrains (surface disponible estimée à environ 5 000 m², hauteur moyenne d'eau de 50 cm environ).

La collecte des eaux, jusqu'à l'entrée du bassin de rétention sera assurée par une noue (2 m de large sur 0,3 m de hauteur). L'ouvrage de fuite sera un collecteur DN 400 mm, il sera protégé des risques d'obstruction par une grille permettant d'éviter de laisser passer des corps étrangers dans le collecteur.

Une partie des terrains d'entraînement sera rendue inondable pour stocker un événement pluvieux exceptionnel (au moins centennal), avec une hauteur d'eau maximale inférieure à 20 cm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

Les plans «projet» du bassin de rétention et des ouvrages de sortie et surverse seront soumis au Service de la Police de l'Eau avant démarrage des travaux.

Les travaux pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique aval seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 5 du dossier.

Le cahier des charges définissant les modalités d'entretien sera soumis au service de la Police de l'Eau avant les travaux.

Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui sera signalé (en particulier pour enrichir le retour d'expérience sur la fiabilité des ouvrages).

Le curage du bassin interviendra en tant que de besoin, en fonction de l'épaisseur de « boues » accumulées. Un curage annuel n'est pas forcément nécessaire. Il conviendra de préserver ou de remettre en place le couvert herbacé lors des curages.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens d'intervention décrits au point 5.3 du dossier seront mis en oeuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence centennale.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Sans objet.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- ? une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- ? copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- ? copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Réalisation des travaux – Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de police de l'eau :

DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot – BP 31 – 38040 Grenoble Cedex 9

Fax : 04 76 33 46 37

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information la Mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune Chasse-sur-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie.

Grenoble, le 19 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général adjoint

Signé Bruno CHARLOT

Aménagement du bassin de rétention de la Baudonnière COMMUNE DE MEYLAN

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial –

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04592 du 14 juin 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial à aménager le bassin de rétention de la Baudonnière sur la commune de Meylan ;

VU la demande en date du 16 juillet 2009, présentée par le pétitionnaire, en vue de prendre en compte le projet définitif d'aménagement du bassin de rétention de la Baudonnière Corbonne ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 28 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2009 ;

VU la lettre en date du 3 février 2010 transmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les objectifs du projet initial et permettent de garantir la protection contre les inondations provenant des torrents comme l'Isère.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bassin de Baudonnière sera réalisé avec une cote de surverse réhaussée de 70 cm par rapport au projet initial. Son fond moyen sera relevé de 40 cm.

La revanche au-dessus des plus hautes eaux sera partout supérieure à 40 cm. La voirie sera rechargée d'environ 10 cm sur 200 m autour de la confluence avec la Doux.

La pente des berges, entre le fond du bassin et le fond de la chantourne sera réduite afin de supprimer tout risque de chute ou de glissade. Les abords de l'ouvrage de fuite seront protégés afin d'empêcher tout accident.

L'arrêté n° 2007-04592 en date du 14 juin 2007 est modifié comme suit :

↳ Annexe 2 page 12 :

Les 2 passages sous l'A41 ne seront équipés pas de batardeaux car les passages routiers sont surélevés et dépassent la cote de crue bicentennale de l'Isère.

↳ Annexe 2 page 13 :

La buse Armco 1300 est remplacée par un dalot de 6 m de large par 3 m de haut.

La buse Armco 1500 est remplacée par un dalot de 6 m de large par 3 m de haut.

↳ Annexe 2 page 14 :

Le volume du bassin est d'au moins 59 000 m³ (estimation 61700 m³).

Les travaux autour de la conduite d'eau de la Dhuy seront conduits conformément aux prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (courrier du 6 avril 2009).

La hauteur de l'ouvrage de sortie est réduite de 1,35 m à 1,22 m afin de conserver le débit de fuite initial.

Le seuil de sécurité est réhaussé de 70 cm à la cote 218,10.

↳ Annexe 3 : remplacer CSP par ONEMA

ARTICLE 2 :

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2007-04592 en date du 14 juin 2007 et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée en mairie pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pluvial, le Maire de la commune de Meylan, Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Meylan.

Grenoble, le 15 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Signé Bruno CHARLOT

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2010-02858

à l'arrêté n° 2007-02884 approuvant le règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Lignarre

VU le Code Rural,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,
VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
VU le décret n° 95-1205 du 6 Novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-02884 du 2 avril 2007 autorisant la Société Isère Energie à construire et à exploiter une centre hydroélectrique sur le ruisseau de la Lignarre,
VU la lettre en date du 30 janvier 2010 de la Société Isère Energie sollicitant la modification de la rédaction de l'article 23 (exécution des travaux - recollement - contrôles) de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin de disposer d'une prolongation de 3 ans pour réaliser les travaux tels que définis par l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-02884 du 2 avril 2007 précité,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 mars 2010,
Vu la lettre en date du 8 avril 2010 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,
VU la réponse de l'exploitant en date du 13 avril 2010,
CONSIDERANT que cette nouvelle disposition n'est pas de nature à entraîner de changement notable à l'économie générale du projet ni à l'incidence des travaux ou de l'exploitation,
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier l'article 23 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-02884 du 2 avril 2007,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le second alinéa de l'article 23 de l'arrêté modifié n° 2007-02884 du 2 avril 2007 est modifié comme suit :

Ces travaux devront être terminés avant le 2 avril 2013.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté modifié n° 2007-02884 du 2 Avril 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD DEYMOND pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les Maires de BOURG d'OISANS, ORNON et VILLARD REYMOND, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Isère Energie.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité à la DREAL Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 28 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

ARRETE N°03164**modifiant l'arrêté n°09.5775 du 14 décembre 2009 renouvelant le conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-1 à R 332-29 ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 16 OCTOBRE 2009 PORTANT CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE DU VERCORS ;

VU LE DECRET N° 85-280 DU 27 FEVRIER 1985 PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS, ET NOTAMMENT SON ARTICLE N° 26 ;

VU le décret 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves Naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;

VU L'ARRETE N°05-4525 DU 10 OCTOBRE 2005 RENOUELANT LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA RESERVE ;

VU l'arrêté n°09.5775 du 14 décembre 2009 renouvelant le conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 14 décembre 2009 susvisé ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère,

ARRETEMENT**ARTICLE 1 – L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE N°09.5775 DU 14 DECEMBRE 2009 EST MODIFIE AINSI QU'IL SUIIT :****ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT**

1. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA RESERVE ELIT SON PRESIDENT (ET SON VICE-PRESIDENT EVENTUELLEMENT) PARI MI SES MEMBRES, A L'EXCLUSION DES MEMBRES DE DROIT, APRES CHAQUE RENOUE LLEMENT.
2. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE SE REUNIT AU MOINS UNE FOIS PAR AN, SUR CONVOCATION DE SON PRESIDENT OU A LA DEMANDE DU PREFET DE LA DROME OU DU PRESIDENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE. IL REND COMPTE DE SES TRAVAUX AU COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE ET EN INFORME LE GESTIONNAIRE.

LE GESTIONNAIRE DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS ASSURE LE SECRETARIAT DES SEANCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE.

3. LE PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE PEUT DELEGUER L'EXAMEN D'UNE QUESTION PARTICULIERE A UNE FORMATION RESTREINTE QU'IL DESIGNE ET MANDATE.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE PEUT ENTENDRE A TITRE CONSULTATIF, EN TANT QUE DE BESOIN ET APRES AVIS DU GESTIONNAIRE, TOUT EXPERT OU PERSONNALITE COMPETENTE.

4. LES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE SONT EXERCEES A TITRE GRATUIT. IL EN EST DE MEME POUR LES PERSONNES MENTIONNEES A L'ALINEA PRECEDENT.

LE GESTIONNAIRE DE LA RESERVE NATURELLE ASSURE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES AUX REUNIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE SUR LA BASE SELON LES TARIFS EN VIGUEUR (FPT). LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET LES COUTS LIES A D'AUTRES TYPES DE REUNION SONT SOUMIS A L'APPROBATION PREALABLE DU GESTIONNAIRE.

ARTICLE 2 - L'ARTICLE 5 L'ARRETE N°09.5775 DU 14 DECEMBRE 2009 EST MODIFIE AINSI QU'IL SUIIT :**ARTICLE 5 - SONT NOMMES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS :**

MEMBRES PNRV ET RNHPV	ADRESSE	THEME
ARNAUD HUBERT	18 - BOULEVARD LECLERC GRENOBLE 38000	GEOLOGIE
BINTZ PIERRE	13, ALLEE DES COTAGES MEYLAN 38240	PREHISTOIRE
BLACHE SEBASTIEN	QUARTIER LE GRAND LAVAL 26120 MONTE LIER	FAUNE (VERTEBRE)
BURGARD CHRYSTELE	CHEMIN AUBRESSIN 38121 REVENTIN VAUGRIS	HISTOIRE ET PATRIMOINE CULTUREL
DEBROUX JOSETTE	LONGEFAN BIOLLE 73410 LA	SOCIOLOGIE
DESPLANQUE CAROLE	ONF ISERE 9, RUE CREQUI 38026 GRENOBLE CEDEX	FORET
DUPONT PASCAL	21 IMPASSE DES TUILERIES 38920 CROLLES	FAUNE (INVERTEBRE)
DUVILLARD SYLVIE	9 RUE DES TISSERANDS 38240 MEYLAN	URBANISME
LEBEL THIERRY	LE FURON 38250 LANS-EN-VERCORS	CLIMATOLOGIE
LE ROY ANNE	AUJARDIERE QUAIX-EN-CHARTREUSE 38950	ÉCONOMIE RURALE
LISMONDE BAUDOIN	28 RUE BAJATIERE 38100 GRENOBLE	EAU ET KARSTS
LOUCOURAGAY GREGORY	CEMAGREF - BP 76 DOMAINE UNIVERSITAIRE	ÉCOLOGIE

	38402 ST MARTIN D'HERES	
MOUNET JEAN-PIERRE	LE VILLARET 38220 SAINT JEAN DE VAULX	TOURISME
TURQUIN OLIVIER	LE LUSSON 38570 THEYS	DEVELOPPEMENT DURABLE
VERON FRANÇOIS	CEMAGREF - BP 76 DOMAINE UNIVERSITAIRE 38402 ST MARTIN D'HERES	AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
VILLARET JEAN-CHARLES	CONSERVATOIRE NATIONAL BOTANIQUE ALPIN - DOMAINE DE CHARANCE 05000 GAP	FLORE

MEMBRES EXPERTS	ADRESSE	THEME
HANUS PHILIPPE	21 - CHEMIN DES FUSILLES 38250 LANS-EN-VERCORS	HISTOIRE
JAUNEAU JEAN-CLAUDE	ISARA - 31, PLACE BELLECOUR 69002 LYON	ÉCONOMIE AGRICOLE
MAGNANI YANN	BP 41 - ROUTE DU COL DE LESCHAUX 74320 SEVRIER	FAUNE
MARCELPOIL EMMANUELLE	8 ALLEE ROSERAIE 38240 MEYLAN	DIVERSIFICATION
MATHIEU ROGER	LE TROU DU LOUP 26400 BEAUFORT SUR GERVANNE	FAUNE
NOBLET JEAN-FRANÇOIS	ROUTE DE VOIRON 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY	FAUNE

ARTICLE 3 : LE RESTE DE L'ARRETE N° 09.5775 DU 14 DECEMBRE 2009 EST SANS CHANGEMENT.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : LES SECRETAIRES GENERAUX DES PREFECTURES DE LA DROME ET DE L'ISERE, LA SOUS-PREFETE DE DIE, LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ET LE PRESIDENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA RESERVE NATURELLE DES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES DEPARTEMENTS DE L'ISERE ET DE LA DROME.

Fait à Grenoble et à Valence, le 1er avril 2010

Le Préfet de l'Isère
Albert DUPUY

Le Préfet de la Drôme

François-Xavier CECCALDI

ARRETE N°3165

portant renouvellement du conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-1 à R 332-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 2009 portant création de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors ;

VU le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, et notamment son article n° 26 ;

VU le décret 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves Naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°05-4525 du 10 octobre 2005 renouvelant le conseil scientifique de la Réserve ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – renouvellement - missions

Le conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors est renouvelé. En application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 2009, portant création de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors, cette instance fera office de conseil scientifique de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors.

Ses missions sont ainsi définies :

- le conseil scientifique concourt à l'élaboration du programme de recherche scientifique sur les deux réserves naturelles : Biologique Intégrale et des Hauts Plateaux du Vercors. Ce programme fait l'objet d'un débat et de propositions de décisions annuelles au sein du comité consultatif. Il participe au suivi et à l'évaluation de ce programme de recherche ;
- le conseil scientifique répond par ses avis aux consultations du gestionnaire ou, le cas échéant, du comité consultatif de la réserve ou du préfet ;
- le conseil scientifique est associé en tant que de besoin aux opérations d'animation pédagogique et de communication mises en œuvre par le gestionnaire ;
- le conseil scientifique est tenu informé des nouveaux aménagements entrepris dans les forêts bénéficiant du régime forestier ;
- de façon générale, le conseil scientifique a accès, auprès du gestionnaire, aux informations nécessaires à sa mission ;

Le conseil scientifique est représenté par son président, qui siège avec voix délibérative, au sein du comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Article 2 - composition

Le conseil scientifique comprend des membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. La nomination de ses membres s'effectue par arrêté préfectoral sur proposition du gestionnaire.

Le conservateur de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors est membre de droit du conseil scientifique, avec voix délibérative. Le préfet de la Drôme et le préfet de l'Isère ont libre accès aux travaux du conseil scientifique et s'y font représenter en tant que de besoin.

La composition et les missions du conseil scientifique pourront être ajustées, en tant que de besoin, par arrêté modificatif du préfet de la Drôme (préfet coordonnateur).

Les membres du conseil scientifique agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Article 3 - durée des mandats

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de quatre ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les membres du conseil scientifique décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 - fonctionnement

1. Le conseil scientifique de la Réserve élit son président (et son vice-président éventuellement) parmi ses membres, à l'exclusion des membres de droit, après chaque renouvellement.
2. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du préfet de la Drôme ou du président de l'organisme gestionnaire. Il rend compte de ses travaux au comité consultatif de la réserve naturelle et en informe le gestionnaire.
3. Le gestionnaire de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors assure le secrétariat des séances du conseil scientifique.
4. Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate.

Le conseil scientifique peut entendre à titre consultatif, en tant que de besoin et après avis du gestionnaire, toute personnalité compétente.

5. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le gestionnaire de la réserve naturelle assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base selon les tarifs en vigueur (FPT). Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunion sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Article 5 : Sont nommés membres du conseil scientifique de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors :

Membres PNRV et RNHPV	Adresse	Thème
ARNAUD Hubert	18 - boulevard Leclerc 38000 Grenoble	Géologie
BINTZ Pierre	13, allée des Cotages 38240 Meylan	Préhistoire
BLACHE Sébastien	Quartier le Grand Laval 26120 Montélier	Faune (vertébré)
DEBROUX Josette	Longefan 73410 La Biolle	Sociologie
DESPLANQUE Carole	ONF Isère 9, rue Créqui 38026 Grenoble cedex	Forêt
DUPONT Pascal	21 impasse des Tuileries 38920 Crolles	Faune (invertébré)
DUVILLARD Sylvie	9 rue des Tisserands 38240 Meylan	Urbanisme
LEBEL Thierry	Le Furon 38250 Lans-en-Vercors	Climatologie
LE ROY Anne	Aujardière 38950 Quaix-en-Chartreuse	Économie rurale
LISMONDE Baudouin	28 rue Bajatière 38100 Grenoble	Eau et Karsts
LOUCOURAGAY Grégory	CEMAGREF - BP 76 Domaine Universitaire 38402 St Martin d'Hères	Ecologie
MOUNET Jean-Pierre	Le Villaret 38220 Saint Jean de Vaulx	Tourisme
TURQUIN Olivier	Le Lusson 38570 Theys	Développement durable
VERON François	CEMAGREF - BP 76 Domaine Universitaire 38402 St Martin d'Hères	Agriculture environnement
VILLARET Jean-Claude	Conservatoire National Botanique Alpin - Domaine de Charance 05000 Gap	Flore

Membres experts	Adresse	Thème
HANUS Philippe	21 - chemin des Fusillés 38250 Lans-en-Vercors	Histoire
JAUNEAU Jean-Claude	ISARA - 31, Place Bellecour 69002 Lyon	Économie agricole
MAGNANI Yann	BP 41 - Route du Col de Leschaux 74320 Sevrier	Faune
MARCELPOIL Emmanuelle	8 allée Roseraie 38240 Meylan	Diversification
MATHIEU Roger	Le Trou du Loup 26400 Beaufort sur Gervanne	Faune
NOBLET Jean-François	Route de Voiron 38960 St Etienne de Crossey	Faune

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, la Sous-Préfète de DIE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de l'Isère et de la Drôme.

Fait à Grenoble et à Valence, le 14 décembre 2009

Le Préfet de l'Isère
Albert DUPUY

Le Préfet de la Drôme

François-Xavier CECCALDI

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU en date du 25 novembre 2009, sollicitant la distraction,
- VU** le rapport établi par l'agent ONF chargé de la gestion de la forêt en date du 21 décembre 2009,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU** donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent le 2010er février 11a décision du du Service Chef ,CYROT la Direction Départementale des Territoires et à Environnement à Adjoint au Chef du Service ,Monsieur Jacques LIONET ,Environnement

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de BOUVESSE-QUIRIEU, sises sur le territoire communal de CREYS-MEPIEU et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
227D	145	Praille		5,0085
227D	157	Praille		0,3340
227D	175	Praille		4,1770
				9,5195

ARTICLE 2 - La surface du présent arrêté :

E 2 - 9 ha 51 a 95 ca

La nouvelle surface de la forêt de BOUVESSE-QUIRIEU est arrêtée à : 3.
ha 96 a 45 ca

0,0069 0,0069

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, les Maires des Communes de BOUVESSE-QUIRIEU et CREYS-MEPIEU et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de BOUVESSE-QUIRIEU et CREYS-MEPIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 6 avril 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

Arrêté n° 2010-01850

Concernant l'autorisation de capture de bouquetins des Alpes dans le cadre du suivi post-lâcher dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-1 à R411-14 ; R411-31 à R411-41, R412-1 à R412-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'article 6 du Décret n°97-905 du 1 octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

VU le dossier intitulé « projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse » d'octobre 2009, avec le Parc naturel régional de Chartreuse pour maître d'ouvrage, et le portage technique assuré par la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse.

VU la demande d'autorisation de transport et relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées datée du 15/09/2009 présentée par le Parc naturel régional de Chartreuse

VU la demande du Parc naturel régional de Chartreuse en date du 29/01/2010 pour capturer des bouquetins dans le cadre du suivi de la population suite à la réintroduction de l'espèce dans le massif de Chartreuse

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 31/03//2010

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en commission aires protégées (CNPN) du 18 mars 2010

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 03/12/ 2009

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2010-01844 du 5 mars 2010.

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2010- 25 mars 2010.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Savoie du 9 février 2010

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère du 2 avril 2010

Vu l'autorisation du Ministère de l'Écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 20 avril 2010

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération pour le rétablissement d'une population pérenne et autonome du « bouquetin des Alpes » sur le secteur, tel que le préconise la stratégie nationale de réintroduction des bouquetins ;

Considérant que le lâcher des animaux est prévu sur le territoire de la commune d'Entremont le Vieux en Savoie, mais qu'un site de substitution en Isère est envisagé en cas d'impossibilité sur le site savoyard d'une part et que les individus issus des lâchers pourront passer de la Savoie en Isère et vice-versa d'autre part;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie

Arrêtent :

ARTICLE 1^{ER}

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre du suivi sanitaire des opérations concernant la réintroduction du bouquetin des Alpes dans le massif de Chartreuse :

- Agents de l'ONCFS ;
- Agents du parc de Vanoise ;
- Jérôme Bailly, garde technicien de la réserve naturelle ;
- Patrick Gardet, garde technicien de la réserve naturelle ;
- Paul Boudin, chargé d'étude bouquetin au parc naturel régional de Chartreuse ;
- Frédéric Sube, conservateur de la réserve naturelle ;
- Mario Alessandrone, agent nature du PNRC ;
- Jérôme Dufrêche, agent nature du PNRC ;
- Christophe Lefort, agent nature du PNRC.

Cette autorisation comprend le transport d'animaux vivants et blessés et d'animaux morts. Elle comprend également le transport, la détention, l'utilisation et la destruction du matériel biologique en cas de prélèvement.

ARTICLE 2

Cette autorisation couvre la période de 2010 à 2016.

ARTICLE 3

En cas de transport, les animaux vivants et blessés, les animaux morts ou les échantillons de matériel biologique devront être amenés dans un laboratoire vétérinaire spécialisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté qui devront le présenter à toute demande d'agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 6

Les secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie, les Directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Savoie.

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
François LOBIT
GRENOBLE, LE
27 avril 2010

Le Préfet de la Savoie

CHAMBERY LE

Arrêté n° 2010-01851 (base S.I.T Isere)
Concernant l'autorisation de transport et de lâcher de bouquetins des Alpes dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-1 à R411-14 ; R411-31 à R411-41, R412-1 à R412-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'article 6 du décret n°97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse

VU le dossier intitulé « projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse » d'octobre 2009, avec le Parc naturel régional de Chartreuse pour maître d'ouvrage, et le portage technique assuré par la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.

VU la demande d'autorisation de transport et relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées datée du 15/09/2009 présentée par le Parc naturel régional de Chartreuse

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 5/01/2010

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en commission aires protégées du 18 mars 2010.

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 03/12/ 2009

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2010-01844 du 5 mars 2010.

VU l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2010- 25 mars 2010.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Savoie du 9 février 2010

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère du 2 avril 2010

VU l'autorisation du Ministère de l'Écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 20 avril 2010

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération pour le rétablissement d'une population pérenne et autonome du « bouquetin des Alpes » sur le secteur, tel que le préconise la stratégie nationale de réintroduction des bouquetins ;

Considérant que le lâcher des animaux est prévu sur le territoire de la commune d'Entremont le Vieux en Savoie, mais qu'un site de substitution en Isère est envisagé en cas d'impossibilité sur le site savoyard ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie

Arrêtent :

ARTICLE 1^{ER} -

Le Parc naturel régional de Chartreuse est autorisé au cours du printemps 2010 à mener les opérations de transport, de marquage, et de lâcher de bouquetins des Alpes, en provenance du massif de Belledonne, telles que définies dans le dossier sus-visé, sur la commune d' Entremont le Vieux (Savoie) ou le cas échéant sur la Commune de Chapareillan (Isère), dans le cadre de la réintroduction de l'espèce en Chartreuse et notamment dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée sous les conditions édictées par le Conseil national de protection de la nature le 5 janvier 2010 :

- les animaux doivent impérativement être issus du massif de Belledonne pour cette année.
- toutes les précautions envers la gestion du troupeau de chèvres du secteur devront être prises pour éviter l'hybridation.
- des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter les dérangements liés à la pratique des sports de nature et notamment ceux qui sont occasionnés par les deltaplanes et autres engins.
- des précautions devront être prises afin de garantir un dispositif de marquage des animaux dont la visibilité est limitée. Un bilan devra être réalisé aux termes de la 1^{ere} année de réintroduction pour déterminer des possibilités de marquage plus discrètes lors du deuxième relâcher au printemps 2011.

- les opérations feront l'objet d'un rapport annuel à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ainsi qu'à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4–

Le présent arrêté sera notifié au Parc naturel régional de Chartreuse qui sera tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5–

Les secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie, les Directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Savoie.

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
François LOBIT
GRENOBLE, LE
27 avril 2010

Le Préfet de la Savoie

CHAMBERY LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-01852

Relatif à l'autorisation de capture de bouquetins des alpes dans le massif de Belledonne

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-1 à R411-14 ; R411-31 à R411-41, R412-1 à R412-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le dossier intitulé « projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la réserve naturelle nationale des hauts de Chartreuse » d'octobre 2009, avec pour maître d'ouvrage le Parc naturel régional de Chartreuse, et la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse assurant le portage technique ;

VU la demande présentée par l'ONCFS , délégation régionale Rhône- Alpes Méditerranée Corse, sis avenue du docteur Pramayon, 13690 GRAVESON.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en commission faune (CNPN) du 5/01/2010

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 03/12/ 2009

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération pour le rétablissement d'une population pérenne et autonome du « bouquetin des alpes » sur le secteur, tel que le préconise la stratégie nationale de réintroduction des bouquetins ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

arrête

ARTICLE 1^{ER} -

L'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé au cours du printemps 2010.à capturer des bouquetins des Alpes au sein du massif de Belledonne, dans le cadre de l'opération de réintroduction de l'espèce en Chartreuse plus précisément dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, dont le maître d'ouvrage est le Parc naturel régional de Chartreuse.

ARTICLE 2-

La présente décision sera notifiée à l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, ainsi qu'au Parc naturel régional de Chartreuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère .

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, le 27 avril 2010

Concernant l'exclusion des terrains de l'ACCA d'IZERON.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°; L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N° S-2010-02 du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Izeron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-8413 du 8 octobre 2001 excluant des terrains de l'ACCA d'IZERON ;

VU la demande présentée le 6 mars 2010 par M. PAIN Georges concernant les terrains dont il est devenu récemment propriétaire sur le territoire communal d'Izeron ;

VU l'acte établi par maître Mélody MALTHERRE, notaire, concernant l'acquisition de terrains par M. PAIN Georges sur la commune d'Izeron ;

CONSIDERANT que le tènement acquis par M. PAIN Georges intègre dans le droit de propriété, celui de chasse et que les conditions réglementaires prévues par le Code de l'Environnement en ce qui concerne notamment sa continuité et sa superficie sont toujours remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2001-8413 du 8 octobre 2001 excluant des terrains de l'ACCA d'Izeron est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée d'Izeron , les terrains appartenant à M. PAIN Georges, d'une superficie de 30 ha 96 a et 39 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
D	➤ 123; 124; 148; 149; 152; 153; 155; 509; 510 et 513.
E	➤ 1; 3; 4; 5; 20; 21; 27 à 32; 34; 36 et 38.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux d'Izeron ;

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Izeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'ACCA d'Izeron, ainsi qu'à M. PAIN Georges et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service Environnement
 Laurent CYROT

ARRETE N° 2010-02098

Nommant le nouveau Président de l'ADAPAEF « La Maille de l'Isère»

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée le 20 novembre 2009 pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère du 29 mars 2010;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. ARATHOON Charles, Directeur départementale des Territoires et N° S-2010-02 du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à M. FAVIER Pierre, Président de l'Association Départementale Agrée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets « La Maille de l'Isère» dont le siège social est situé à 38118 HIERES SUR AMBY.

Son mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressé.

Grenoble, le 2 avril 2010.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

Arrêté interpréfectoral autorisant le système d'assainissement du SMABLA

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU le code forestier, notamment l'article L 311-1,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'article R.214-1 du code l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration;

VU le plan interdépartemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007/55 du 29 août 2007 délivré à Monsieur le Président du SMABLA au titre des ICPE pour la mise en place d'une unité de compostage des boues produites par la station d'épuration,

VU la demande d'autorisation déposée le 29 décembre 2008, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval pour la création de réseaux de transfert et d'une station d'épuration ;

VU le récépissé de déclaration interdépartemental n°26-2009-00275 du 19 août 2009 et 25 août 2009 autorisant la traversée de la Bourne aux lieux dits Bouveries amont et Bouveries aval ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 juin 2009 au 10 juillet 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 septembre 2009 ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 17 décembre 2009;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis émis sur le projet d'arrêté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval en date du 3 février 2010;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment au vu de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet d'assainissement des eaux usées à l'échelle du bassin versant de la Bourne aval permettra une optimisation de la qualité des eaux de surface tout en respectant le bon état du milieu récepteur final, l'Isère ;

CONSIDERANT les autorisations de défrichement n° 0338 du 28 janvier 2010 et n° 2010-00474 du 26 janvier 2010 pour le passage d'une partie du réseau du SMABLA ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

1.1 -- Le présent arrêté autorise le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et la Lyonne aval, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- réaliser les réseaux de transport, générant 3 traversées de la Bourne, les postes de relevage ou refoulement recevant les eaux usées des communes de Auberives en Royans(38), Beauvoir en Royans(38), Châtelus(38), Choranche(38), Pont en Royans(38), St André en Royans(38), St Just de Claix(38), St Romans(38), Bouvante(26), Oriol en Royans(26), Rochechinard(26), Ste Eulalie en Royans(26), St Jean en Royans(26), St Laurent en Royans(26), St Martin le Colonel(26), St Nazaire en Royans(26), St Thomas en Royans(26).
- réaliser la station d'épuration recevant outre les eaux usées du réseau SMABLA les eaux usées des communes d'Hostun(26), la Baume d'Hostun(26) et St Hilaire du Rosier(38) véhiculées par un réseau sous maîtrise d'ouvrage distincte

A) Filière eau :

- réaliser un traitement par biofiltration ;
- réaliser des unités distinctes de réception des matières de vidange, graisses, boues d'autres stations d'épuration.

B) Filière boues :

- réaliser la déshydratation des boues par centrifugeuse ;

C) Compostage des boues :

- L'unité de compostage a fait l'objet d'un dossier distinct, traité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposé par le maître d'ouvrage le 21 août 2007. Le récépissé de déclaration n° 2007/55 a été délivré le 29 août 2007.

D) Désodorisation :

- réaliser les travaux de désodorisation par 3 colonnes;

1.2 - L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0.-1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
3.1.4.0.- 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0. -2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration
3.3.1.0.-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

1.3 - La station d'épuration est située sur la commune de St Nazaire en Royans (Drôme) au lieu dit « les Triboulières » sur la parcelle référencée section A n°766 du cadastre.

1.4 - La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge journalière de :

- **Charges nominales de référence :**

3650 m3/j (Volume journalier de temps sec incluant 550 m3/j d'eaux claires parasites)

270 m³/h (débit de pointe de temps sec)
 152 m³/h (débit moyen de temps sec)

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	1320	2904	1716	330	88

● **Débit de référence :**

Le débit de référence est le volume journalier qu'il est possible de traiter par temps de pluie, hors circonstances exceptionnelles, en respectant les performances requises.

- 5140 m³/j
- 525 m³/h (débit de pointe temps de pluie)

1.5 – Échéancier des travaux :

Les travaux devront être terminés au 31 décembre 2011, hormis la desserte de Rochechinard qui peut être différée la totalité de l'assainissement actuel existant relevant d'assainissement non collectif d'habitations diffuses..

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

2.2.1 – Postes de refoulement :

NOM DE L'INSTALLATION	COMMUNE	SECTEUR	CAPACITE DES POMPES (l/s)	REMARQUES
N°0 – poste secondaire St Nazaire	Saint Nazaire en Royans (26)	Village	7	Restructuration du poste existant
N°1 – poste principal	Saint Nazaire en Royans (26)	Bouveries	62.5	
N°2 – les Barrillats	Saint-Romans (38)	Les Barrillats	11	
N°3 – les Dragons	Saint-Romans (38)	Les Dragons	10	Poste de relevage
N°4 - Mayard	Saint-Romans (38)	Mayard	8	
N°4 bis - Beauvoir	Beauvoir (38)	Monument aux morts	3	
N°5 - Auberives	Auberives (38)	village	56	
N°7 – Barrage d'Auberives	Auberives (38)	Barrage	20	
N°8 – Pont en Royans	Pont en Royans (38)	camping	42	
N°9 - Choranche	Choranche (38)	Sortie du village	4	
N°10 – Saint-Thomas	Saint Thomas en Royans (26)	Station d'épuration	42	
N°11 – Saint-Jean	Saint Jean en Royans (26)	Station d'épuration	36	

Tous les postes seront équipés d'alarmes et de pompes de secours. Le poste principal (N°1) sera de plus équipé d'un groupe électrogène.

2.2.2 – Traversées de la Bourne par le réseau

Deux traversées, Bouveries amont et Bouveries aval, ont donné lieu à un dépôt distinct d'un dossier de déclaration en date du 14 août 2009. Le récépissé interdépartemental Drôme - Isère a été délivré, signé le 19 août 2009 par le Préfet de l'Isère et le 25 août 2009 par le Préfet de la Drôme.

La troisième traversée qui reste à réaliser, et autorisée par cet arrêté, est la traversée de la Bourne entre Auberives en Royans(38) et St Thomas en Royans(26) au lieu dit « les Blaches ».

2.2.3- Système de traitement :

2.2.3.1 Apports extérieurs

Des points de réception distincts sont prévus pour les matières de vidange (fosse de réception de 12 m³), les graisses, les boues d'autres stations d'épuration.

2.2.3.2 – Traitement EAU

- dégrillage grossier ; dégrillage fin ;
- dessablage/déshuilage: traitement séparé des sables et des graisses ;
- traitement physico-chimique (coagulation-floculation) et décantation lamellaire sur 2 files parallèles ;
- 4 biofiltres en parallèle;

2.2.3.3 – Déshydratation des BOUES

- bache de stockage des boues épaissies extraites des décanteurs lamellaires
- déshydratation par 2 files de centrifugation ;
- alimentation du compostage par pompage des boues centrifugées.

2.2.3.4 – Compostage des BOUES

- stockage des boues transférées après centrifugation ;
- mélange avec les co-produits frais ;
- 5 tunnels de fermentation ;
- 5 casiers de maturation ;
- criblage ;
- 2 compartiments de stockage.

2.2.3.5 - Traitement de l'air

- 2 ventilateurs ;
- 1 tour acide (acide sulfurique);
- 2 tours oxydo-basique (javel + soude)

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement de celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement..

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRANSPORT

3-1- Conception – réalisation

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelques importance.

Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Les **ouvrages** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Aucun **déversoir d'orage** ne sera présent sur le réseau du SMABLA. Seule une surverse dans les postes de relèvement ou refoulement pour faire face à des circonstances exceptionnelles est admise. Ces points de surverse sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place entre autre de système de télé surveillance ou le doublement d'équipement.

Le pétitionnaire tiendra informé semestriellement les services police de l'eau (26 et 38) de l'avancement de la réalisation des travaux programmés.

3-2 – Traversée de la Bourne:

Les prescriptions suivantes seront respectées:

- travaux réalisés en dehors des périodes de reproduction soit avant la fin septembre;
- maintien de l'écoulement hydraulique pendant la durée des travaux: l'écoulement pourra se faire sur la demi-section de rivière non occupée par les travaux;
- stockage des engins et matériaux sur des aires de stationnement situés hors zone inondable et humide;
- prise de dispositions pour éviter une pollution des milieux aquatiques (matières en suspension, eaux de ruissellement des aires de travaux, laitance de béton, eaux de lavage des toupies béton): contrôle des engins avant intervention dans le cours d'eau, mise en place d'une fosse pour récupération des eaux éventuellement chargées et d'une pompe pour leur évacuation;
- réalisation d'un bassin de rétention lors de la réalisation des ouvrages pour recueillir les eaux chargées en matières en suspension et en laitance de béton et pomper les eaux décantées avant rejet au milieu naturel.
- Entretien du chantier et de ses abords, ainsi que des berges afin d'éviter le développement de l'ambrosie (respect de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambrosie et contre les espèces végétales invasives): réfection des berges par des techniques végétales;
- remise en état des berges à la fin des travaux: berges retalutées à la pente actuelle sur le linéaire touché et revégétalisées avec des essences locales;
- maintien du profil en travers du cours d'eau (pas de rétrécissement du lit du cours d'eau);
- interruption immédiate des travaux en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site;
- prises de dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise;
- information dans les meilleurs délais des services police de l'eau (26 et 38) et ONEMA (26 et 38);
-

Par ailleurs l'entreprise en charge des travaux devra respecter les points suivants:

- interdiction de stocker des fûts ou des matériaux et des engins de chantier à proximité de la rivière, pour éviter toute pollution accidentelle;
- les déchets de tous ordres (bois, ferrailles, plastiques, cartons/papiers et inclassables) seront répartis dans des bennes séparées, de façon à permettre une valorisation plus simple;
- l'utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale qui sont biodégradables et non toxiques
- l'interdiction d'utiliser des produits désherbants toxiques, pour traiter les berges par exemple lors des périodes pluvieuses ou à des doses dépassant les seuils acceptables pour le milieu;
- toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum les impacts des passages en souille dans la Bourne.

Outre le respect du calendrier pour la réalisation de travaux en rivière de 1ère catégorie piscicole et des prescriptions qui précèdent les interventions effectuées dans le lit de la Bourne se conformeront aux principes qui suivent:

visite préalable de chantier: elle regroupera le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, les services de police de l'eau (26 et 38), l'ONEMA, EDF et /ou le gestionnaire des barrages en amont. Au plus tard au cours de cette visite il sera remis par le Maître d'ouvrage un plan d'exécution des ouvrages et le protocole arrêté pour respecter les prescriptions applicables;

période de réalisation des travaux: pour permettre un travail dans les meilleures conditions hydrologiques, les travaux de traversée de la Bourne en souille seront effectués pendant la période de basses eaux entre juillet et fin septembre

3-3 – Traversée du périmètre éloigné du captage d'eau potable des Chirouzes

Pendant la phase travaux le maître d'ouvrage fournira à l'entreprise chargée de leur réalisation un cahier des charges précisant les points suivants:

- aucune activité liée aux travaux ne devra avoir lieu à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ou rapprochée;
- le lieu de stationnement des engins de chantier et de stockage d'hydrocarbures ou d'huile sera choisi à l'aval des périmètres de

protection;

- aucun ravitaillement d'engins et aucune opération d'entretien, sauf dépannage urgent, ne devront être réalisés dans l'emprise du périmètre de protection éloignée;
- les travaux réalisés à l'intérieur du périmètre de protection seront regroupés sur une période la plus courte possible et l'exploitant de la ressource en eau (SIEPA) sera averti des dates de début et de fin des travaux;
- un suivi analytique de l'eau du puits des Chirouzes devra être mis en place dès le début et pendant toute la durée des travaux de pose de la canalisation entre le poste de refoulement des Barillats et la limite de la commune de St Just de Claix. Ce suivi comportera une analyse par quinzaine de type B3 + conductivité + hydrocarbures, à la charge du maître d'ouvrage. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé; les résultats seront transmis à l'exploitant du puits de captage, à la police de l'eau de l'Isère et à la DDASS de l'Isère
- En cas de dégradation de la qualité de l'eau des mesures correctives seront mises en place.

Les caractéristiques de la canalisation pour la partie qui traverse le périmètre de protection respecteront les spécifications suivantes:

- dans toute la traversée du périmètre de protection éloignée du captage des Chirouzes à St Romans la canalisation de transit des eaux usées sera réalisée en fonte polyuréthane à joints verrouillés. Tous les regards et tampons seront parfaitement étanches y compris le raccordement de l'habitation située dans le périmètre rapproché;
- un test d'étanchéité initial portant sur toute la traversée du périmètre de protection éloigné du captage des Chirouzes sera réalisé suivant une méthode normalisée.
- une vérification du tronçon concerné par inspection télévisée sera réalisée avant la mise en service, un an après la mise en service, puis tous les cinq ans,
- les rapports de tests d'étanchéité et d'inspection télévisée seront tenus à la disposition de la DDASS de l'Isère.

3-4 équipements d'autosurveillance

Deux pluviomètres minimum seront installés, un représentatif de la pluviométrie du bassin de la Bourne, l'autre de la pluviométrie du bassin de l'Isère, permettant de totaliser et enregistrer les pluies journalières. La localisation de ces pluviomètres sera arrêté par une visite sur le terrain, jumelée avec celle demandée à l'article 5.4, en présence des services de police de l'eau (26 et 38) et de l'ONEMA. Ces points d'implantation des pluviomètres seront consignés dans le manuel d'autosurveillance.

Les postes de relèvement ou refoulement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

La gestion par la supervision de la station d'épuration est demandée dans un délai de 2 ans après mise en service de la station.

3-5 - Raccordements non domestiques:

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le maître d'ouvrage du réseau de transfert présentera aux services de police de l'eau dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté les conditions d'acceptation des rejets non domestiques en fonction des arrêtés municipaux à prendre par chaque commune concernée en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

3-6 – Taux de collecte et de taux de raccordement :

Le pétitionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer, le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il réalisera notamment chaque année un bilan du taux de raccordements et du taux de collecte.

3-7 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte et de transport font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, aérateurs,...).
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition des services de Police de l'Eau (26 et 38) et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est effectué dans l'Isère en rive gauche en aval du barrage de St Hilaire

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, notamment lors des crues.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers non filtrés, homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	concentrations maximales	rendements minimum	valeurs réductrices en concentration
DBO5	25 mg/L	70 %	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75 %	250 mg/L
MES	35 mg/L	90 %	85 mg/L
NH4+	10 mg/l		20 mg/l

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence , fixé par l'article 1.4,
- opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance)

4.3.2- Non conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé non conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement, dépasse le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, sans dépasser les valeurs réductrices.
- Pour les paramètres Azotés et Phosphorés** : l'Isère n'étant pas classée en zone sensible à l'aval du rejet ces paramètres n'influencent pas sur la conformité à la Directive ERU. En revanche le paramètre NH₄⁺ intervient pour la conformité aux performances fixées par cet arrêté.
- C)
- Respect des valeurs réductrices** : aucun dépassement des valeurs réductrices n'est admis sauf circonstances exceptionnelles.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** : si le nombre de mesures fixées par paramètre n'a pas été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Une campagne de mesures sonores devra être réalisée dans l'année qui suit la mise en service de la station réhabilitée afin de vérifier le respect des émergences sonores aux abords des habitations les plus proches. Le compte-rendu de cette campagne est à transmettre aux services police de l'eau (26 et 38) dans un délai de 3 mois maximum après réalisation des mesures.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux des services de police de l'eau (26 et 38) doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de transport

Le maître d'ouvrage réalise chaque année un bilan des quantités de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Jumelé avec la mesure de débit continue en entrée de station la répartition des débits est à suivre à un pas de temps journalier, incluant la pluviométrie, mettant en relation les données mesurées et les données prévues. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux services de police de l'eau (26 et 38). Le protocole sera validé au moins 6 mois avant la mise en service par les services de police de l'eau (26 et 38) et sera consigné dans le manuel d'autosurveillance.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivation inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

PARAMETRES et Norme d'analyse	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Débit	365
MES NFT 90105	24
DBO5 NFT 90103	24
DCO NFT 90101	24
NTK NFT 90110	12
NH4 NFT 90015	12
NO2 NFT 90013	12
NO3 NFT 90012	12
PT NFT 90023	12

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance (station et réseau)** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les propriétés permettant la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

5.3 Autosurveillance des boues produites

une analyse de la qualité des boues alimentant le compostage (après centrifugation) sera réalisée selon la nature et la fréquence décrites dans l'Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

5.4- Surveillance du milieu

Pour mesurer l'amélioration de la qualité attendue de la Bourne et ses affluents un programme de mesure est demandé pour tout d'abord constituer un état de référence en 2010 et 2011 puis suivre l'évolution de la qualité à partir de 2012 à un pas quinquennal.

Cette analyse portera sur les paramètres physico-chimiques, microbiologiques et sur les indices biologiques.

Les prélèvements seront faits en période de pointe estivale en 2 points représentatifs de l'amont et de l'aval hydraulique du système d'assainissement.

Pour concrétiser ces points et arrêter un protocole une visite préalable proposée par le Maître d'ouvrage est à réaliser avant le 31 mai 2010 en présence des services de police de l'eau (26 et 38) et de l'ONEMA.

Ces points et la méthodologie seront consignés dans le manuel d'autosurveillance.

5.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Boues produites

Le gisement des boues produites, en sortie de centrifugeuse, par le système de traitement pour la capacité nominale est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	746
Volume	m ³	2984

Après compostage les boues auront le statut « produit » défini par la Norme NFU 44-095.

En cas de non respect des paramètres définissant un produit les boues compostées pourront être épandues en agriculture après présentation d'un plan d'épandage, ou toute autre destination réglementairement possible.

Dans le cas où la composition des boues compostées ne répondrait pas aux critères fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998 pour définir une boue épandable la seule destination admise est le dépôt dans un centre de retraitement en situation administrative régulière.

6.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage sont éliminés avec les déchets ménagers
- Les sables sont évacués en centre de traitement spécifique
- Les graisses sont traitées sur place dans un réacteur biologique
-

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au préalable au service de la police de l'eau (26).

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de transfert, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs réductrices doivent être signalés immédiatement au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux transités en entrée, sortie par le déversoir en tête et par le by-pass interne, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) **le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) **une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte.
- A) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le concessionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du concessionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le concessionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- A) un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- B) une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de transfert et de collecte**

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1.5	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement : réseau de transfert et/ou traitement	31/12/2011 hormis pour la desserte de Rochechinard
Article 3.1	Etat d'avancement de la réalisation des travaux sur le système d'assainissement (réseau et traitement)	Transmission tous les 6 mois jusqu'à la mise en service
Article 3;4	Supervision des postes de refoulement	2 ans après mise en service
Article 3.5	Conditions d'acceptation des rejets non domestiques.	2 ans après mise en service de la station
Article 3.7	Procès verbal de réception des ouvrages de collecte et transport.	3 mois suivant la réception
Article 4.4	Une campagne de mesures sonores	Dans l'année qui suit la mise en service
Article 5.4	Suivi du milieu récepteur	31 mai 2010 définition des points
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois après la mise en eau
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Drôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux 20 communes visées à l'article 1.1 concernées en tout ou partie par ce système d'assainissement.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des 20 communes concernées visées à l'article 1.1 pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Drôme, à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de la commune de St Nazaire en Royans siège du maître d'ouvrage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de de la Drôme et de l'Isère

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le Président du SMABLA maître d'ouvrage,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Le Directeur départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des 20 mairies des communes concernées visées à l'article 1.

Valence, le 8 avril 2010

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Paule BARDECHE

Grenoble, le 8 avril 2010

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

A R R E T E n° 2010-02446

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE COUR et BUIS

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 90.2755 du 14 juin 1990 relatif à la création de l'Association Foncière de Remembrement de Cour et Buis ;
 - VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Cour et Buis en date du 2 octobre 2008 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de Cour et Buis en date du 29 octobre 2008 ;
 - VU l'avis émis le 15 mars 2010 par M le directeur des services fiscaux de l'Isère ;
 - VU l'acte administratif en date du 10 octobre 2008 relatif à la cession des biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune, enregistré à la conservation des hypothèques de Vienne le 28 octobre 2008 ;
 - VU l'arrêté n° 2010-00060 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
 - VU la subdélégation de signature n° S-2010-02 en date du 1er février 2010 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à M Jean-Pierre LESTOILLE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts ;
- CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé ;
CONSIDERANT que l'association est libre de tout endettement ;

A R R E T E

Article 1

L'Association Foncière de Remembrement de Cour et Buis est dissoute à compter du 15 avril 2010.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de Cour et Buis le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'association foncière.

Article 3

Le bureau de l'association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers comptes administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement et M. le Maire de Cour et Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Cour et Buis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 6 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N° 2010 – 02576
Fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 17 novembre 2009 ;

VU la consultation des membres de la CDCFS du 29 mars 2010 ;

VU le décret N° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2010-2011 est réparti par espèces et par unités de gestion cynégétique définies par le schéma départemental, de la manière suivante:

A/ CERF ELAPHE

Pays	Secteurs	Quotas												
		Minimum					Maximum							
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I			
1	Vallée du Rhône													
2	Bièvre-Liers													
3	Haut Rhône Dauphinois													
4	Terres Froides													
5	Chambaran-sud Grésivaudan	1		1			2		2					
6	Vercors	17		17	17		35		35	35				
7	Trièves Pays de la Gresse	45		40	40		90		80	80				
8	Chartreuse	15		9	11		31		19	23				
9	Belledonne	7		7	7		15		15	15				
10	Oisans													
11	Valmontheys	1					2							

B/ CHEVREUIL

UG	Secteur	Quotas 2010/11	
		mini	maxi
1	Trièves	237	475
2	Valmontheys	130	260
3	Gdes Rousses-Oisans	142	285
4	Senépi	67	135
5	Pays de la Gresse	115	230
6	Connexe	102	205
7	Belledonne centre	50	100
8	Belledonne nord	107	215
9	Chartreuse orientale	67	135
10	Chartreuse centre	182	365
11	Vercors 4 Montagnes	110	220
12	Coulmes-Royans	95	190
13	Chambarans ouest	290	580
14	Chambarans est	175	350

15	Voironnais-Valdaine	210	420
16	Bièvre-Liers	55	110
17	Terres Froides	100	200
18	Bonnevaux	125	250
19	St Jean de Bournay	125	250
20	La Tour du Pin	80	160
21	Vallée du Rhône	42	85
22	Champuis-Taravas	235	470
23	Septème	147	295
24	Janneyrias-Verpillère	27	55
25	Isle Crémieu	205	410
26	Belledonne sud	95	190
27	Vercors nord contreforts	50	100

C/ MOUFLON

UG	Secteur	Quotas 2010/11												
		mini					maxi							
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I			
1	Faraut													
2	Obiou													
3	Chevallet-Rognon													
4	Jocou													
5	Vercors Grand Veymont	7		6	4		14	13	9					
6	Vercors Pic St Michel	22		20	20		45	40	40					
7	Coulmes 4 Montagnes													
8	Chartreuse occidentale	7		5	5		15	10	10					
9	Chartreuse orientale	1		1	1		3	2	2					
10	Belledonne nord	2		2	2	2	5	5	5	5				
11	Balcon de Belledonne	1		0	0		2	1	1					
12	Belledonne orientale	12		12	12	2	25	25	25	5				
13	Rissiou													
14	Fare													
15	La Garde-Clavans													
16	Emparis-Goléon													

17	Taillefer	4		4	4		8	8	8	
18	Tabor	30		20	35	5	60	40	70	10
19	Vajouffrey-Valgaudemar	2		2	2		5	4	5	
20	Rochail-Muzelle									
21	Le Puy									
22	Pied Moutet									
23	Meije									
24	St Christophe-Le Diable									
25	Armet-Coiro	5		3	3		10	7	7	
26	Vallée du Drac									
27	Vercors-Royans									

D/ CHAMOIS

UG	Secteur	Quotas 2010/11									
		mini					maxi				
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I
1	Fraud					10					21
2	Obiou					77					155
3	Chevallet-Rognon					6					12
4	Jocou					7					15
5	Vercors Grand Veymont					80					160
6	Vercors Pic St Michel					45					90
7	Coulmes 4 Montagnes					72					145
8	Chartreuse occidentale	24	20	20	17		48	40	40	35	
9	Chartreuse orientale	7	7	5	5		15	15	10	10	
10	Belledonne nord					90					180
11	Balcon de Belledonne					25					50
12	Belledonne orientale					60					120
13	Rissiou					52					105
14	Fare					32					65
15	La Garde-Clavans					52					105
16	Emparis-Goléon					6					12
17	Taillefer					67					135
18	Tabor					17					35
19	Vajouffrey-Valgaudemar					25					50
20	Rochail-Muzelle					47					95
21	Le Puy					7					15
22	Pied Moutet					15					30
23	Meije					10					21
24	St Christophe-Le Diable					82					165
25	Armet-Coiro					61					122
26	Vallée du Drac					5					10
27	Vercors-Royans					5					10

ARTICLE 2 – Le plan de chasse global par espèces est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2010-2011 :

ESPECES	Chevreuil	Chamois					Cerf Sika
	I	M	F	J	C1	I	I
MINI	3 365	25	22	31	27	955	0
MAXI	6 740	50	45	63	55	1 923	30

ESPECES	Cerf Elaphe				Mouflon				Daim
	M	F	J	I	M	F	J	I	I
MINI	74	75	86	0	75	88	93	9	0
MAXI	151	153	175	0	155	182	192	20	30

M = mâle F = femelle J = jeune I = indifférent C1 = chamois de 1 ou 2 ans.

Pour l'espèce cerf, le bracelet jeune (J) peut être utilisé indifféremment pour un animal de première année ou une bichette (femelle de deuxième année).

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRETE N°2010-02621
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04429 en date du 13 juin 2006, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01976 en date du 8 mars 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-05746 en date du 3 juillet 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01692 en date du 3 mars 2008, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-07514 en date du 18 aout 2008, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03528 en date du 28 avril 2009, modifiant la liste des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2009-03528 en date du 28 avril 2009, est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté. Les communes ajoutées ou dont la liste des risques est modifiée sont :

Bonnefamille -Bourgoin-Jallieu- Le Péage de Roussillon- Roussillon- Sablons- Saint Quentin Fallavier- Salaise sur Sanne- Villefontaine

Article 2

Les données sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront notifiées à chacune des communes citées à l'article 1, dans le dossier d'information qui sera annexé à l'arrêté préfectoral la concernant.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 1 pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 1er avril 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental
le directeur départemental adjoint
Jean-Pierre LESTOILLE

A R R Ê T É N° 2010-02901
Funiculaire CEA ligne Blanc-Blanc (DPS)

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,
Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain du gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
Vu le décret n° 2001-714 du 31 juillet 2001 portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), notamment son article 2,
Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques,
Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif aux contrôles techniques et sécurité de l'Etat, notamment son article 4,
Vu le guide d'application STRMTG relatif au contenu du dossier préliminaire de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes (version 1 du 27 mars 2006),
Vu le guide technique du STRMTG relatif aux funiculaires – RM5 (version 0 du 11 mars 2008),
Vu le dossier préliminaire de sécurité présenté le 14 janvier 2010 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour la réalisation d'un funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du CEA de Grenoble référencé 14327-CE-GEN-01,
Vu le compte rendu de la réunion du 17 juillet 2009,
Vu la décision de complétude du dossier du 17 février 2010,
Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/SE) en date du 8 avril 2010,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrête :

Article 1^{er} :

Le dossier préliminaire de sécurité, relatif à la réalisation du funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du CEA de Grenoble, est approuvé.

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de sécurité des appareils de remontées mécaniques affectés exclusivement au transport de personnels, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 2 :

Les modalités de maîtrise du risque de rupture du câble tracteur feront l'objet d'un dossier justificatif spécifique qui précisera notamment la périodicité des contrôles préventifs à mettre en œuvre pendant l'exploitation.

Article 3 :

La procédure d'essais électriques, ainsi que toutes les procédures d'essais périodiques de vérification du bon fonctionnement des différentes fonctions de sécurité du système, devront expliciter l'objet et la finalité de chaque essai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Bruno CHARLOT

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

ARRETE N° 2010- 03292
habilitation SCOP VALRHON'ENERGIE

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté n° DIRECCTE 10-013 du 15 février 2010 portant délégation de signature de monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Albert DUPUY, préfet de l'Isère,
Vu l'arrêté n° DIRECCTE 2010-01681 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à monsieur Marc PARISSET, directeur par intérim de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Rhône-Alpes dans certains domaines relevant de la compétence du préfet de l'Isère,
Vu la demande, présentée le 22 avril 2010, formulée par la société **VALRHON'ENERGIE**, sise ZA du Louze, Route nationale 7 , 38550 Auberives-Sur-Varèze (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;
Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 avril 2010,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **VALRHON'ENERGIE**, sise ZA du Louze, Route nationale 7, 38550 Auberives-Sur-Varèze (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et monsieur le Directeur par intérim de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur par intérim de l'unité territoriale
Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes
Le directeur adjoint du travail
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2010-02606
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS de PRESSINS 1175 Route du Village 38480 PRESSINS

présentée complète le 30 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de PRESSINS «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - **Téléassistance,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur de l'UT de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

<p>Madame Christine DEPAULIS « Auto Entrepreneur » 13 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE</p>
--

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 8 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame **Christine DEPAULIS** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance administrative,
- Assistance informatique et Internet à domicile*,

***Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail, de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
 P/Le Directeur du Travail, chargé de l'Intérim de
 l'Unité Territoriale de l'Isère,
 DIRECCTE Rhône Alpes
 La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-02616
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EURL « DURANTON SERVICES »
Monsieur Ghislain DURANTON
84 Allée des Aqueducs
38200 JARDIN

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 13 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « EURL DURANTON SERVICES » représentée par Monsieur Ghislain DURANTON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

D'autre part, dans le cadre d'intervention en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail chargé de l'intérim de
l'Unité Territoriale de l'Isère
DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-04934 en date du 3 juin 2009 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure « Différentes Prestations Sociales » représentée par Madame DI PIPPO (anciennement : Chemin de la Meyrandière – 38150 ST ROMAIN DE SURIEU) :

**E I « Différentes Prestations Sociales »
Madame Souad DI PIPPO
8 Place Paul Morand
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 22 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009 – 04934 susvisé est modifié comme suit :

La structure : **Différentes Prestations Sociales
Madame DI PIPPO
Chemin de la Meyrandière
38150 ST ROMAIN DE SURIEU**

devient

**Différentes Prestations Sociales
Madame DI PIPPO
8 Place Paul Morand
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles l'Entreprise Individuelle « Différentes Prestations Sociales » est agréée en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 1^{er} avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Directeur du Travail, chargé de l'Intérim
de l'Unité Territoriale de l'Isère,
DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « FREE DOM' »
Monsieur Mickaël MITOLO
13 Rue de Stalingrad
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 10 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « SARL FREE DOM' » représentée par Monsieur Mickaël MITOLO est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1 AVRIL 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail chargé de l'intérim de
l'Unité Territoriale de l'Isère
DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL SCOP « LA COMPAGNIE DES FEES »
 Mesdames LETIZIA Amandine – LELIEVRE Julie
 25, Avenue de Constantine
 38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 12 avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure SARL SCOP « LA COMPAGNIE DES FEES » représentée par Mesdames LETIZIA Amandine – LELIVRE Julie est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère et par délégation,
 P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère
 DIRECCTE Rhône-Alpes
 Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2010-02913
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « FUVEL Stéphane »
86, cours Jean Jaurès
38130 ECHIROLLE

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 17 Février 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 12 avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur FUVEL Stéphane** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile, (*)**

(*) Cette activité dans le cadre de l'agrément de service à la personne comprend l'initiation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue d'une utilisation courante, la réparation en atelier ou sur place est exclue

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
Le Secrétaire Général,
Jean.Paul BEAUD

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « O CE COURS »
Monsieur Guillaume ODIN
564 allée de l'encyclopédie
Clos Jean Jacques Rousseau
38510 MORESTEL

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 31 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 31 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur Guillaume ODIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile, ou cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 Avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « RICCIARDI Mathilde »
« Auto entrepreneur »
121, rue Paul Ponteil Noble
382502 VILLARD DE LANS

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 23 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 23 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame RICCIARDI Mathilde** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03115
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Monsieur FARIAUT Thierry »
« Auto entrepreneur »
25 Bd du Guillon
38500 VOIRON

- déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 24 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 24 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Thierry FARIAUT** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03118
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Monsieur DUMONT Alain »
« Auto entrepreneur »
352, Chemin de la Sanne
38122 MONTSEVEROUX

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 23 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 23 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur Alain DUMONT est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03119
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

<p>« Monsieur Thierry REY » « Auto entrepreneur » 55, rue de Belmont 38090 VAULX MILIEU</p>

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 2 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 31 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Thierry REY** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national.**

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03131
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « Kévin VALENTIN »
Domaine de Bellevue
Bd des collèges – Villa n° 4
38230 PONT DE CHERUY

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 31 mars 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 16 avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Kévin VALENTIN** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE MODIFICATIF DE L'AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-10674 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande de changement de statut juridique de la structure :

SARL « ALTHEA SP »
Mmes VERGARA Paula et
CARLE Sarah
14, rue Très Cloîtres
38000 GRENOBLE

déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 15 avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-10674 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

L'entreprise Individuelle :

ALTHEA SP
14, rue Très Cloître
38000 GRENOBLE

- Devient au vu du nouveau K'Bis et des statuts enregistrés :

La SARL :

ALTHEA SP
14, rue Très Cloître
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 19 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur l'Unité Territoriale de l'Isère, de la
DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n°10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-06749 en date du 5 août 2009 portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes à l'EURL HAPPY DOMICILE – 13 Rue des thermes – 38830 ALLEVARD
- Vu la décision de rejet en date du 1^{er} février concernant la demande d'agrément qualité pour l'activité « accompagnement et aides aux personnes de 60 ans et plus dans les actes essentiels de la vie quotidienne et dans les activités de la vie sociale et relationnelles »
- Vu la demande de recours gracieux d'agrément qualité de services à la personne de la structure

<p>EURL « HAPPY DOMICILE » Mademoiselle Chantal CZAJKOWSKI 13 Rue des thermes 38830 ALLEVARD</p>

Déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 1^{er} mars 2010 et satisfaisant aux conditions exigées,
 - Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Isère (Direction de la Santé et de l'Autonomie) en date du 16 mars 2010, ainsi que l'avis émis par le Conseil Général (Service protection maternelle et infantile) en date du 21 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « **EURL HAPPY DOMICILE** » représentée par Madame Chantal CZAJKOWSKI est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
 Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'Agrément Qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6

La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 Avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER